

Arrêté ministériel du 7 avril 1960 concernant la lutte contre la myxomatose infectieuse des rongeurs.

(Mém. 1960, p. 566)

Art. 1^{er}. Est ajoutée à la nomenclature des maladies réputées contagieuses donnant lieu à application des dispositions de l'arrêté grand-ducal du 7 juin 1948 concernant l'exécution de la loi du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux et des bêtes à cornes, la myxomatose infectieuse des rongeurs.

Art. 2. La constatation de la myxomatose est sujette à déclaration obligatoire au bourgmestre de la commune respective pour toute personne qui en aurait connaissance.

Art. 3. Dans le cas de myxomatose chez les lapins domestiques les mesures prévues par les articles 65, 71, 72, 73, 78 et 85 de l'arrêté grand-ducal du 7 juin 1948, concernant l'exécution de la loi du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail, sont applicables à savoir:

- l'isolement, la séquestration, la désinfection et éventuellement l'abattage.

Art. 4. En cas de myxomatose chez les lapins de garenne, l'inspection vétérinaire générale, après avis du Directeur de l'Administration des Eaux et Forêts, prescrira les mesures suivantes:

- a) Délimitation d'un périmètre déclaré infecté et apposition de pancartes portant l'inscription «MYXOMATOSE», pour désigner les limites de ce périmètre.
- b) Organisation éventuelle de battues sous la direction du Directeur de l'Administration des Eaux et Forêts.

Art. 5. Il est défendu de mettre en vente les viandes et les dépouilles de lapins ayant été atteints de myxomatose.

Art. 6. Jusqu'à nouvel ordre, l'importation de lapins domestiques vivants, de lapins domestiques abattus et de lapins de garenne tués est soumise à l'autorisation du Ministre de l'Agriculture.

L'importation de lapins de garenne vivants est interdite.

Art. 7. Sont abrogés toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté et notamment les arrêtés ministériels des 25 septembre 1953 et 8 février 1960 concernant la lutte contre la myxomatose infectieuse des rongeurs.

Art. 8. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'un emprisonnement de huit jours à dix mois et d'une amende de «10.001 à 200.000»¹ francs ou d'une de ces peines seulement.

Le livre 1^{er} du Code pénal, à l'exception des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 76, ainsi que « les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle »², sont applicables à ces infractions.

Art. 9. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.